

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 4 mai 2017

N° de référence de le C-NLOHE : 2017-RQ-0049

Demandeur : Transocean Canada Drilling Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR RQ 041

Nom de l'installation : MODU Transocean Barents

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 2(a) du Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*

Paragraphe 22(1)c) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, à utiliser des combinaisons d'immersion conformes à la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974* au lieu de l'exigence du *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* relative à l'utilisation de combinaisons d'immersion conformes à la Norme nationale du Canada CAN/CGSB-65. 16-89, *Combinaisons flottantes en cas de naufrage*, sous réserve que les combinaisons d'immersion soient également conformes aux exigences de Transports Canada concernant les combinaisons d'immersion dont l'utilisation est autorisée à bord des navires dans les eaux canadiennes, comme le précise la politique TP 13585F – *Acceptation des combinaisons d'immersion conformes à SOLAS jusqu'à ce que le Règlement sur la construction et l'équipement des bâtiments soit terminé.*

Cette substitution est en vigueur à partir de la date ci-incluse jusqu'à ce que le *Règlement transitoire sur les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* soit abrogé ou que toute déclaration faite dans la demande de substitution ait changé, selon la première éventualité.



Il est entendu que les exemptions aux règlements de la partie III.I faites en vertu des lois de mise en œuvre ne seront plus accordées après le 31 décembre 2019.

Délégué à la sécurité